

## CONDITIONS GENERALES DES LOCATIONS

### **- Occupation des lieux :**

Le PRENEUR a l'obligation d'occuper les lieux personnellement avec sa famille.

Le présent bail étant conclu en considération de la personne du PRENEUR, les lieux ne pourront être occupés que par lui, sa famille, les personnes dont il a la charge et ne pourra pas y installer des tiers, en sa présence ou en son absence.

L'arrivée est prévue le Samedi à partir de 15 heures (heure locale).

Le départ est prévu le Samedi avant 12 heures (heure locale).

### **- Cession - Sous-location :**

Le PRENEUR a l'interdiction de prêter, de sous-louer en tout ou partie, ou de céder en tout ou partie son droit à la présente location.

### **- Charges – Ménages :**

Les charges (eau, gaz, électricité, chauffage) sont comprises. Le ménage en fin de séjour est compris dans le loyer de l'appartement. Cependant, il pourra être procédé à une retenue sur le dépôt de garantie par le BAILLEUR si l'appartement devait être restitué par le PRENEUR dans un état de saleté qui ne serait pas digne d'une jouissance de l'appartement « en bon père de famille ».

### **- Destination des lieux :**

Le PRENEUR déclare ne pas élire son domicile dans l'appartement, lequel est destiné exclusivement à un usage de location saisonnière pour la durée mentionnée au contrat de location.

### **- Respect du voisinage :**

Le PRENEUR s'oblige à jouir paisiblement des lieux loués et à veiller en particulier à éviter tout bruit, odeur, ou l'exercice de toute activité de nature à générer des inconvénients de voisinage, qu'ils soient de son fait ou de celui des occupants de son chef.

### **- Protection contre les intempéries :**

Le PRENEUR devra de même prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le logement loué en cas d'intempéries. Il sera responsable des dégâts qui surviendraient du fait de sa négligence.

### **- Assurance :**

LE PRENEUR :

\* fera assurer les locaux loués pour les risques incendie, explosions et dégâts des eaux.

\* devra transmettre au BAILLEUR, trente jours avant la date de son arrivée à l'appartement une justification de cette assurance et du paiement des primes.

\* déclarera immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués. Dans les 24 heures, le BAILLEUR ou son mandataire sera informé de cette déclaration de sinistre.

\* ne pourra exercer aucun recours contre le BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux dont il pourra être victime dans les locaux loués. Il appartient au PRENEUR, s'il le souhaite, de contracter et régler toute assurance à ce sujet.

### **- Désistement du PRENEUR :**

En cas de désistement du PRENEUR :

\* plus d'un mois avant la date d'effet du bail, le BAILLEUR conservera l'acompte versé par le PRENEUR à titre d'indemnité.

\* moins d'un mois avant la date d'effet du bail, le BAILLEUR conservera l'acompte versé par le PRENEUR à titre d'indemnité et sera en droit de réclamer au PRENEUR une somme complémentaire correspondant au loyer total sous déduction de l'acompte versé à titre de clause pénale.

### **- Désistement du BAILLEUR :**

En cas de désistement du BAILLEUR, celui-ci est tenu de verser au PRENEUR à titre d'indemnité le double de l'acompte stipulé au contrat de location lequel correspond à trente pour cent (30%) du montant du loyer.

### **- Entretien des locaux et des meubles et objets mobiliers :**

Le PRENEUR aura à sa charge l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

En ce qui concerne particulièrement les meubles et objets mobiliers compris dans la location (matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures, oreillers, etc...), le PRENEUR devra les entretenir en bon état et les rendre de même en fin de bail, sauf les détériorations et l'usure provenant d'une utilisation normale. À son départ, il sera également tenu de rembourser au BAILLEUR la valeur totale de ces meubles et objets mobiliers qui auraient été perdus ou détériorés autrement que par vétusté, cas fortuit ou force majeure.

**- Visite des lieux :**

Le PRENEUR ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le BAILLEUR (ou son représentant) en fera la demande.

**- Dépôt de garantie :**

Le dépôt de garantie devra être payé par chèque et sera restitué au plus tard dans les deux mois de la fin du bail après déduction, le cas échéant, de toute somme dont le PRENEUR pourrait être débiteur, à quelque titre que ce soit.